

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. (n° 9)**

**c.**

**FAO**

**137<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4774**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. M. le 28 janvier 2020 et régularisée le 2 mars 2020, le mémoire en réponse de la FAO du 16 juillet 2020, la réplique du requérant du 19 octobre 2020 et la duplique de la FAO du 20 janvier 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de nommer un autre fonctionnaire à un poste de grade D-2.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 4690 et 4691, prononcés le 7 juillet 2023, concernant les première et deuxième requêtes du requérant. Il suffira de rappeler qu'en avril 2016 la FAO informa le requérant qu'elle souhaitait le muter du poste qu'il occupait alors (directeur du Bureau de liaison de la FAO pour l'Amérique du Nord) à un autre poste. Pendant les mois qui suivirent, plusieurs options furent envisagées, dont certaines se révélèrent inadaptées pour raisons médicales, et le requérant manifesta lui-même son intérêt pour plusieurs postes. Finalement, en février 2017, l'Organisation décida de le muter au poste de spécialiste principal des politiques au sein du Bureau régional de la FAO pour l'Europe, au

grade D-1, basé à Budapest (Hongrie). Le requérant contesta cette décision dans sa première requête.

Le 25 avril 2018, le Directeur général annonça la nomination de M. S. L. au poste de directeur du Bureau des ressources humaines. Le 21 mai 2018, le requérant adressa une lettre de recours au Directeur général pour contester cette nomination. Son recours fut rejeté et, le 20 août 2018, il saisit le Comité de recours, alléguant, en particulier, qu'il avait été illégalement privé du droit de concourir pour ce poste, lequel avait été pourvu en nommant directement un fonctionnaire qui, après avoir participé à un processus de sélection pour un autre poste, avait été inscrit sur une liste de candidats aptes à occuper des postes de grade D-2. Le Comité de recours rendit son rapport le 21 août 2019. Il estima que le recours était en partie irrecevable, en ce que certaines des conclusions du requérant faisaient l'objet d'autres procédures. Concernant la décision de nomination contestée, le Comité fit observer qu'il ne pouvait pas substituer son jugement sur les qualités de chacun des candidats dans un processus de sélection à celui du Directeur général, et il rejeta donc les arguments du requérant tendant à établir qu'il était un meilleur candidat pour le poste litigieux. Relevant que la procédure par laquelle des candidats présélectionnés pouvaient être nommés à des postes à partir d'un fichier d'emplois était prévue à la section 305 du Manuel de la FAO, il ne constata aucune violation des règles et procédures régissant les sélections et les nominations et recommanda le rejet du recours. Néanmoins, le Comité recommanda également «que, dans un souci d'équité et de transparence, des procédures appropriées de sélection et de nomination aux postes de grade D-1 et au-dessus soient élaborées et publiées sans délai»\*.

Le 31 octobre 2019, le Directeur général rendit une décision définitive, dans laquelle il fit siennes les conclusions du Comité et estima que la décision de nommer M. S. L. avait été prise en toute légalité et conformément aux règles et procédures de l'Organisation. Telle est la décision attaquée.

---

\* Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision de nommer M. S. L. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, notamment pour le retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne, d'un montant de 200 000 euros, des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 400 000 euros, des dépens d'au moins 15 000 euros, des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes accordées et toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable et entièrement dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la FAO. Le présent jugement concerne une requête qu'il a déposée le 28 janvier 2020. À ce jour, le requérant a formé 13 requêtes au total, dont une qui a fait l'objet d'un désistement. Quatre requêtes, dont celle à l'examen, ont été traitées au cours de la présente session.

2. Quatre autres requêtes ont été examinées lors de la dernière session et ont abouti aux résultats suivants. Dans sa première requête, relative à une décision de février 2017 de le muter à Budapest, le requérant a obtenu partiellement gain de cause (voir le jugement 4690). Dans sa deuxième requête, relative à une décision d'octobre 2017 de classer sa plainte pour harcèlement et abus de pouvoir, il a obtenu en grande partie gain de cause et s'est vu octroyer une indemnité de 60 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral (voir le jugement 4691). Sa troisième requête, concernant une prétendue décision implicite du Bureau de l'Inspecteur général de rejeter son recours, a été rejetée (voir le jugement 4692). Sa treizième requête, concernant une prétendue décision implicite de ne pas lui attribuer de travail entre septembre 2016 et son départ à la retraite en décembre 2018, a été rejetée (voir le jugement 4693).

3. La présente requête, la neuvième requête de l'intéressé, concerne précisément une décision du Directeur général du 25 avril 2018 de nommer un autre fonctionnaire, M. S. L., au poste de directeur du Bureau des ressources humaines. La décision attaquée est celle du Directeur général du 31 octobre 2019 portant rejet du recours interne formé par le requérant contre l'issue d'un premier recours dirigé contre la décision du 25 avril 2018 de nommer M. S. L. Cette décision était fondée sur un rapport du Comité de recours, daté du 21 août 2019, recommandant le rejet du recours interne.

4. Les arguments avancés par le requérant dans la présente requête comportent de grandes similitudes avec ceux qu'il a avancés dans sa quatrième requête (relative à la mutation d'un autre fonctionnaire), qui fait également l'objet d'un jugement rendu dans le cadre de la présente session. Toutefois, aucune demande de jonction des procédures n'a été déposée. Les raisons pour lesquelles le Tribunal a rejeté la quatrième requête devraient néanmoins éclairer l'issue du présent jugement.

5. L'organisation défenderesse ne soulève pas la question de savoir si le requérant a un intérêt à agir concernant la nomination de M. S. L. ni ne remet en cause la recevabilité de la requête en tant qu'elle conteste directement cette nomination. Toutefois, on ne peut considérer qu'un fonctionnaire a un droit illimité de contester la mutation d'un autre fonctionnaire (voir le jugement 2670, au considérant 5). À cet égard, le Tribunal relève que, conformément au paragraphe 305.2.5 du Manuel de la FAO, le Bureau des ressources humaines tient des listes d'emplois du cadre organique, répertoriant les noms de candidats dont les compétences ont été validées mais qui n'ont pas été sélectionnés pour un poste précis. Cette disposition prévoit notamment que «[l]es directeurs de division ou chefs de bureau peuvent recommander un candidat figurant sur la liste d'emplois du cadre organique en vue de sa nomination à un autre poste vacant de même grade ou de grade inférieur, au lieu de publier un avis de vacance»\*.

---

\* Traduction du greffe.

6. Les moyens détaillés présentés dans le mémoire en requête comprennent un premier titre général selon lequel la décision attaquée était illégale. Deux sous-titres suivent: selon le premier, la décision attaquée était entachée d'erreurs de fait manifestes et, selon le second, la décision attaquée était entachée d'erreurs de droit. L'argument relatif aux erreurs de fait reposait essentiellement sur le raisonnement du Comité de recours, approuvé par le Directeur général, selon lequel les circonstances atténuantes entourant la décision attaquée n'étaient, comme indiqué par le Comité, «pas techniquement recevables dans le cadre de l'examen [du] recours»\*.

7. Le second sous-titre, «erreurs de droit», contient des arguments tendant principalement à mettre en doute le raisonnement du Comité de recours (qui, comme allégué, a été adopté par le Directeur général dans la décision attaquée) plutôt qu'à examiner directement la légalité de la nomination du 25 avril 2018. Le Tribunal relève à ce stade qu'il n'a en aucun cas été demandé de renvoyer l'affaire devant un comité de recours nouvellement constitué afin que celui-ci examine à nouveau le recours interne, solution qui peut être adoptée en cas de manquement grave dans l'examen du recours interne.

8. L'organisation défenderesse soulève, à titre préliminaire, la question de l'étendue de l'examen auquel il peut être procédé dans le cadre de la contestation par le requérant de la décision attaquée. Elle rejette l'idée selon laquelle le requérant serait en droit de retracer l'historique de ses services afin de démontrer que la nomination de M. S. L. le 25 avril 2018 procédait, entre autres, d'un parti pris, d'un préjugé et d'une discrimination à son égard, révélés par une myriade d'événements antérieurs à cette nomination. Le requérant conteste cette affirmation. Il est vrai que, dans le jugement 3669, au considérant 2, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«[L]a seule décision contestée dans le cadre du recours interne était cette nomination [...] La requête formée par le requérant devant le Tribunal concerne donc cette décision. Cela ne signifie pas que des faits qui se sont

---

\* Traduction du greffe.

produits au cours de sa carrière ne pourraient pas être retenus comme des éléments de preuve à l'appui d'allégations selon lesquelles l'examen de sa candidature au poste [...] était entaché de parti pris ou de préjugé. Si ces faits constituent des éléments de preuve convaincants, ils pourront être retenus.»

9. Ce que le requérant affirme en substance c'est qu'en nommant M. S. L., le Directeur général a opéré un choix entre celui-ci et le requérant (et peut-être d'autres personnes) et que la décision de ne pas choisir le requérant était entachée, entre autres, de parti pris et de préjugé à son égard. Le problème que pose cet argument est qu'il n'existe pas de preuve directe établissant qu'un tel choix a été opéré ou permettant de déduire raisonnablement que tel a été le cas. Il découle de certains des jugements mentionnés au considérant 2 ci-dessus que, le 27 février 2017, le requérant a été muté à un poste de spécialiste principal des politiques à Budapest. Il s'est rendu à Budapest le 11 mars 2017. Le 26 mai 2017, il a adressé un courriel au Sous-directeur général chargé du Bureau régional de la FAO pour l'Europe, expliquant en détail le travail qu'il pourrait effectuer, compte tenu notamment du fait qu'il n'avait pas reçu de description de fonctions pour le poste qu'il occupait alors. Ces questions sont mentionnées dans le jugement 4693 (et abordées dans le jugement 4690). De plus, contrairement à M. S. L., le requérant ne figurait pas sur la liste d'emplois du cadre organique en tant que candidat apte à être nommé à un poste vacant de grade D-2. Il n'est pas possible de déduire des faits que, au moment de prendre la décision du 25 avril 2018, le Directeur général aurait pu considérer le requérant comme un candidat susceptible d'être nommé au poste de directeur du Bureau des ressources humaines.

10. Comme l'a fait observer le Tribunal dans le jugement 4690, au considérant 13, lorsqu'il a évoqué le jugement 3669 (cité ci-dessus) et des affaires similaires:

«Il n'existe probablement pas de principe général applicable à toutes les affaires qui permettrait de déterminer l'admissibilité des preuves [relatives à un prétendu parti pris et préjugé] concernant des faits antérieurs. Au moins dans une affaire telle que la présente instance, il y a lieu de trancher la question de l'admissibilité en s'appuyant sur les faits propres à l'affaire.»

11. En l'espèce, les pièces produites par le requérant et les arguments qu'il fonde sur celles-ci concernant la partialité et les préjugés antérieurs ne sont, dans ces circonstances, pas pertinentes s'agissant de la légalité de la décision de nommer M. S. L. Il n'y a pas eu de choix du type de celui sur lequel les arguments du requérant semblent être fondés. En conséquence, une grande partie de l'argumentation de l'intéressé est dénuée de fondement et ne repose sur aucun élément de preuve admissible.

12. Dans la mesure où, en outre, le requérant allègue le non-respect de règles concernant la sélection du personnel, soit, comme l'affirme la FAO à juste titre, les dispositions applicables ont été respectées, soit elles n'étaient pas en vigueur au moment des faits.

13. Le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard pris dans le traitement de son recours interne, au motif que ce retard était excessif. Il est vrai que la procédure de recours a duré environ 17 mois. Toutefois, aucun préjudice moral n'a été identifié et encore moins prouvé, comme cela doit être le cas (voir, par exemple, le jugement 4606, au considérant 16, et la jurisprudence citée). En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts pour tort moral à ce titre.

14. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral, mais le Tribunal considère qu'il est en mesure de rendre une décision équitable et équilibrée en se fondant sur les pièces écrites produites par les parties.

15. Tous les arguments du requérant étant dénués de fondement, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE   ROSANNA DE NICTOLIS   HONGYU SHEN

MIRKA DREGER